

LES NATURALISATIONS FACILITEES CANTONALES

LA NATURALISATION FACILITEE DES JEUNES DE LA 2ème GENERATION (art. 22 LDCV)

Qui? Le jeune entre l'âge de 14 et 24 ans révolus.

Conditions:

- avoir accompli 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse (cursus officiel)
- avoir résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'à la demande (les séjours temporaires à l'étranger pour études, n'interrompent pas la résidence)
- résider ou avoir résidé 2 ans au moins dans le canton de Vaud
- que l'un de ses parents soit ou ait été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable en Suisse
- les autres conditions sont identiques à celles énoncées pour la naturalisation ordinaire (cf. 2 b)

Procédure:

- Elle est administrative.
- Les conditions d'intégration étant présumées, il n'y a **ni audition ni rapport de Police**.
- Le candidat remplit sur l'honneur le formulaire ainsi qu'un questionnaire.
- Le dossier est ensuite directement transmis à la Municipalité qui rend une décision.
- La suite de la procédure est identique à celle décrite pour la naturalisation ordinaire (cf. 3 b)

Durée de la procédure: 1 an et demi environ.

LA NATURALISATION FACILITEE DES ETRANGERS NES EN SUISSE (art. 25 LDCV)

Qui? Toute personne née en Suisse et y ayant résidé sans interruption.

Conditions:

- résider ou avoir résidé 2 ans au moins dans le canton de Vaud
- remplir les conditions de durée de résidence fédérale
- les autres conditions sont identiques à celles énoncées pour la naturalisation ordinaire (cf. 2 b)

Procédure:

- Elle est administrative.
- Les conditions d'intégration étant présumées, il n'y a **ni audition ni rapport de Police**.
- Le candidat remplit sur l'honneur le formulaire ainsi qu'un questionnaire.
- Le dossier est ensuite directement transmis à la Municipalité qui rend une décision.
- La suite de la procédure est identique à celle décrite pour la naturalisation ordinaire (cf. 3 b)

Durée de la procédure: 1 an et demi environ.

DISPOSITION TRANSITOIRE (jusqu'au 30 avril 2010)

- Les personnes âgées de plus de 24 ans mais qui remplissent les conditions de la naturalisation facilitée des jeunes de la 2^{ème} génération peuvent bénéficier de cette procédure dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale, soit jusqu'au 30 avril 2010



LES CONSEQUENCES

Dès votre naturalisation acquise, vous obtenez **le droit de vote et d'éligibilité**.

La Suisse accepte la double nationalité.
Vous conservez ainsi votre nationalité d'origine, sauf si ce pays la refuse expressément.
(Se renseigner auprès de son ambassade ou consulat)

La naturalisation, c'est non seulement l'accès aux droits civiques et politiques, mais aussi **l'expression de l'appartenance et de la participation à la communauté helvétique.**



QUELS COUTS FAUT-IL PREVOIR ?

Emoluments administratifs
(le prix varie en fonction du nombre de personnes)

Naturalisation facilitée fédérale:
Confédération Fr. 375.-

Naturalisation ordinaire et naturalisations facilitées cantonales:

| | | |
|---------------|-----------------|--------------|
| Communes | Entre Fr. 50.- | et Fr. 400.- |
| Canton | Entre Fr. 200.- | et Fr. 450.- |
| Confédération | Entre Fr. 110.- | et Fr. 330.- |

Devenir Suisse ?
A vous de décider !



ADRESSES ET INFORMATIONS UTILES

GREFFE MUNICIPAL DE VOTRE COMMUNE
Retrait du formulaire et dépôt de la demande de naturalisation

**SERVICE DE LA POPULATION
SECTEUR NATURALISATIONS**
Av. de Beaulieu 19 - 1014 Lausanne
Tél. 021/316.45.91 - fax 021/316.45.95

ETAT CIVIL CANTONAL
Rue César Roux 29 - 1014 Lausanne
Tél. 021/316.38.57 - fax 021/316.38.69

OFFICE FEDERAL DES MIGRATIONS
Quellenweg 9/15 - 3003 Berne - Wabern
Tél. 031/322.11.13 - fax 031/323.77.59

Vous trouverez le texte complet des lois et des informations complémentaires sur notre page :
www.population.vd.ch/naturalisation.html

La naturalisation est régie par :

- la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN) du 29 septembre 1952
- la loi sur le droit de cité vaudois (LDCV) du 28 septembre 2004



www.population.vd.ch
"naturalisation"

CE DEPLIANT VOUS A ETE REMIS PAR :

→ Devenir Suisse

Petit guide pratique
de la naturalisation
dans le canton de Vaud



- Vous habitez et travaillez ici depuis longtemps et vous vous sentez bien intégré-e ?
- Vous êtes né-e en Suisse et vous vous considérez comme un-e citoyen-ne à part entière ?
- Vous avez suivi l'essentiel de votre scolarité dans notre pays et vous avez des ami-e-s suisses ?
- Vous êtes marié-e avec un Suisse ou une Suisseuse ?

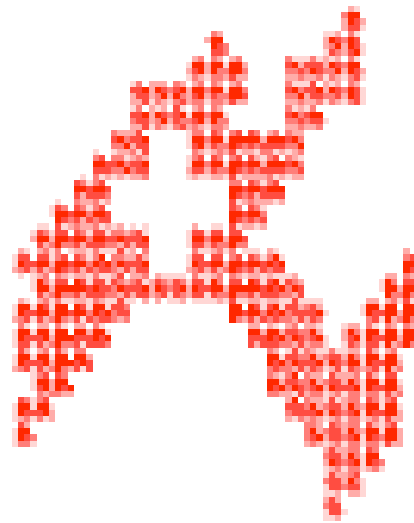
ALORS DEVEZ-VOUS EN DEMANDANT LA NATURALISATION !

La naturalisation est l'acte par lequel une personne de nationalité étrangère acquiert la nationalité suisse.



Depuis plusieurs années, le canton de Vaud favorise la naturalisation des étrangers. La nouvelle Constitution vaudoise a fixé des objectifs en matière de naturalisation. En ce sens, une nouvelle loi cantonale sur le droit de cité vaudois a été adoptée par le Grand Conseil le 28 septembre 2004.

- La procédure ordinaire est simplifiée.
- Des procédures cantonales de naturalisations facilitées ont été créées.
- Les coûts sont limités.
- Un droit de recours existe contre les décisions communales et cantonales.



Il existe trois types de naturalisation

LA NATURALISATION FACILITEE FEDERALE
LA NATURALISATION ORDINAIRE
LA NATURALISATION FACILITEE CANTONALE

LA NATURALISATION FACILITEE FEDERALE (Art. 27 LN)

Vous êtes marié-e à un Suisse ou une Suisseuse depuis plus de 3 ans et résidez en Suisse depuis au moins 5 ans ?
La naturalisation facilitée fédérale vous concerne !

Les conditions générales sont les suivantes :

- Respecter l'ordre juridique suisse
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Être intégré-e dans la communauté suisse

Le formulaire à retirer au greffe de sa commune de domicile, est transmis par le candidat directement à l'Office fédéral des migrations (ODM), à Berne. Il n'y a pas d'audition, mais un rapport sur le candidat est établi.

Durée de la procédure: 1 an environ

LA NATURALISATION ORDINAIRE

1- QUI PEUT DEPOSER UNE DEMANDE ?

- Une personne dès l'âge de 11 ans
- Une famille entière (les deux parents et enfants jusqu'à 18 ans) ou partielle (un des deux parents et enfants jusqu'à 18 ans)

2- QUELLES SONT LES CONDITIONS GENERALES ?

a- Résidence

- **En Suisse : 12 ans** de résidence dont trois au cours des cinq années précédant la demande.
 - Entre l'âge de 10 et 20 ans, les années de résidence comptent double.
 - Lorsqu'une requête est déposée simultanément par les deux conjoints et que l'un des deux remplit les conditions de résidence, un séjour en Suisse de cinq ans suffit à l'autre, pour autant qu'il vive en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans.
- **Dans le canton de Vaud : 3 ans**, dont l'année précédant la demande.
- **Dans la commune de domicile :** entre 1 et 3 ans selon les communes
- **Dans une commune vaudoise de résidence antérieure :** dans cette commune si l'on y a résidé antérieurement pendant 2 ans
- **Résider en Suisse durant la procédure**

b- Autres conditions

- Être titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement
- Être prêt à remplir ses obligations publiques :
 - Paiement des impôts (si assujettissement)
 - Service militaire ou civil
- Respecter l'ordre juridique suisse :
 - Casier judiciaire vierge
 - Jouir d'une bonne réputation morale et économique
- Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
- Être intégré dans la communauté suisse et vaudoise, notamment par :
 - Sa connaissance de la langue française
 - Son intégration professionnelle et sa vie sociale
 - Manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions

L'intégration, c'est s'insérer dans la communauté helvétique sans pour autant renoncer ni à son identité culturelle, ni à ses origines.

3- COMMENT SE DERoule LA PROCEDURE ?

Elle se déroule à 3 niveaux : communal, cantonal et fédéral

a- Dans sa commune de domicile

- Le formulaire de demande doit être retiré auprès du greffe de sa commune de domicile qui lui indiquera les pièces à joindre à sa demande.
- Lorsque celle-ci est complète, la commune charge la police municipale d'établir un rapport sur le candidat.
- Le candidat participe ensuite à une audition devant la municipalité ou une commission de naturalisation en présence d'un municipal au moins. (les enfants de moins de 16 ans sont dispensés d'audition)
- L'entretien permet de constater l'intégration et les motivations du candidat. Les thèmes également abordés sont l'histoire, la géographie et les connaissances civiques tant communales, cantonales que fédérales.
- L'audition offre au candidat la possibilité de rencontrer les autorités communales et d'avoir un échange avec elles.
- La commune fournit documents et conseils afin que le candidat se prépare dans les meilleures conditions.
- La municipalité rend ensuite une décision sur l'octroi de la bourgeoisie susceptible de recours auprès du Tribunal administratif en cas de refus. La commune peut suspendre le dossier au maximum une année si elle estime qu'une des conditions n'est pas encore remplie. Néanmoins, le candidat a 20 jours pour solliciter une décision formelle.

b- Au niveau cantonal et fédéral

- Dès le dossier transmis par la commune, le canton vérifie la recevabilité du dossier et procède à l'encaissement des émoluments cantonaux et fédéraux. Une enquête complémentaire peut être instruite. Si le Département estime qu'une des conditions n'est pas encore remplie, il peut suspendre le dossier au maximum une année
- Le Conseil d'Etat rend ensuite une décision sur l'octroi du droit de cité vaudois susceptible de recours auprès du Tribunal administratif en cas de refus.
- Le dossier est ensuite adressé à l'Office fédéral des migrations à Berne pour l'octroi de l'autorisation fédérale.
- Sitôt cette dernière délivrée, le candidat est invité à prêter serment devant une délégation du Conseil d'Etat. Cette cérémonie solennelle des futurs nouveaux citoyens suisses et vaudois se déroule dans l'Aula du Palais Rumine, à Lausanne, et entraîne l'acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité vaudois et de la bourgeoisie communale.

Durée de la procédure: 2 ans et demi environ.